



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

**REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE OURTON-
INDEMNISATION DE MME THELLIER-SOULLART, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sise à Ourton (62150) nécessite notamment l'acquisition d'une parcelle agricole cadastrée section ZE n° 14, d'une superficie totale d'après cadastre de 2 616 m²,

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2022, la Communauté d'agglomération a été autorisée à acquérir, soit amiablement soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires au projet, et que ce même arrêté a déclaré cessible au profit de la Communauté d'agglomération ladite parcelle,

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance d'expropriation rendue à Arras en date du 27 janvier 2023 par Madame le Juge titulaire de l'expropriation du Département du Pas-de-Calais, cette parcelle a été déclarée expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment au prononcé de cette ordonnance d'expropriation, Madame Edith SOULLART, épouse de Monsieur Hubert THELLIER, exploitant ladite parcelle et ayant accepté de résilier le bail rural dont elle était titulaire, conformément au bulletin signé et joint en pièce annexe,

Considérant que celle-ci a accepté les modalités de l'indemnisation résultant du protocole d'indemnisation agricole et de ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, calculée sur les bases suivantes :

- 0,8211 € du m² au titre de l'indemnité de libération de la parcelle, soit 2 148,00 €
- Majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, due à la signature de l'acte de vente,

Soit un montant total de 2 258,00 euros, tous chefs de préjudice confondus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder à l'indemnisation de l'exploitant, Madame Edith SOUILLART épouse de Monsieur Hubert THELLIER, demeurant à Ourton (62150), 1 rue du Château, ayant accepté les modalités proposées, à verser concomitamment à la libération d'une parcelle agricole située sur la commune d'Ourton, cadastrée section ZE n° 14, d'une superficie totale, d'après cadastre de 2 616 m², soit 2 258 euros, tous chefs de préjudice confondus, conformément au bulletin de règlement d'indemnité d'éviction de l'exploitant signé, joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **28 MARS 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 MARS 2023**

Et de la publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Aménagement d'une zone d'expansion de crues
sur la commune d'OURTON

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

NOM :

épouse

Madame Edith SOUILLART et Monsieur Hubert THELLIER, agissant en qualité de gérants de la
~~SCEA LE MANOIR, société civile d'exploitation agricole dont le siège est à OURTON (62150), 1 rue~~
~~du Château, exploiton de agricole, demorant 1, rue du Château,~~
~~Immatriculée sous le numéro SIREN 339 622 557.~~

62460 OURTON

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire de la parcelle ci-après désignée :

Commune de OURTON (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m2	Surface en m ² de l'emprise (à parfaire en cas d'arpentage à réaliser)	Propriétaire de la parcelle
ZE	14	Le Fond de Diéval	2 616	2 616	Succession SY Berthe

ES

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise. Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place.

L'exploitant déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeuble(s), à compter de la signature de l'acte de vente correspondant par le(s) propriétaire(s) de la/ des parcelle(s) susvisée(s).

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié **partiellement** pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de l'acte authentique correspondant.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à la somme de : **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (2 258,00 EUR.)**, décomposée comme suit :

1° indemnité d'éviction.

SURFACE CONCERNEE en m² (à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION perte de fumures et arrière fumures et indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
2 616	0, 8211	2 148

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
-----------------------------------	------------------	---------------------

ES

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu' à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique, études géotechniques notamment...*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

à **OURTON**

le **16 septembre 2021**

L' « exploitant »,

(signature précédée de la mention

« lu et approuvé »)

lu et approuvé



